

*ASSOCIATION SOCIO-EDUCATIVE*

STATUTS MODIFIES

AG 11 OCTOBRE 2016

## **ARTICLE 1 : CREATION ET RENOVATION**

Il a été créé à Angers dans le cadre de la circulaire ministérielle du 19.12.1968 une Association Socio-Éducative dénommée F.S.E. dont le siège est installé dans les locaux du Lycée Joachim Du Bellay à Angers.

Conformément à l'AG du 09 décembre 2013 et comme l'atteste le récépissé de déclaration de modification déposée en Préfecture le 17 janvier 2014, l'association perd sa dénomination de FSE et sera dénommée dorénavant ASE.

## **ARTICLE 2 : SIEGE SOCIAL**

Association régie par la loi 1901, son siège social est situé au LYCEE JOACHIM DU BELLAY, avenue Marie TALET 49100 ANGERS.

## **ARTICLE 3 : OBJET ET MOYENS D'ACTION**

L'Association Socio-Éducative est organisée, animée et gérée par des adultes. Elle a pour objet :

- de développer la vie sociale de l'établissement par l'organisation et le financement d'activités, d'ateliers et de manifestations artistiques et/ou culturelles
- de participer aux actions collectives d'entraide et de solidarité
- gérer les activités éducatives et pédagogiques ne dépendant pas du gestionnaire.

## **ARTICLE 4 : PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT**

L'Association Socio-Éducative est ouverte à tous les personnels de l'établissement qui le souhaitent, dans le respect des convictions individuelles et des principes généraux du service public de l'éducation, notamment ceux de neutralité politique, commerciale et religieuse.

## **ARTICLE 5 : ORGANISATION**

L'Association Socio-Éducative de l'établissement promeut les activités, les ateliers et autres manifestations à caractère social, technique, culturel et sportif.

Elle est une structure d'accueil, de rencontre et d'activité ouverte à tous, animée ~~soit par des élèves, soit~~ par des adultes, en fonction des activités proposées.

## **ARTICLE 6 : COMPOSITION**

L'association se compose :

- de membres actifs :
  - membres du personnel participant aux activités de l'ASE
  - personnes n'appartenant pas à l'Établissement appelées par le Conseil d'administration de l'ASE en qualité de conseillers ou d'animateurs.
- de membres honoraires ou bienfaiteurs :
  - parents d'élèves, anciens élèves, amis de l'établissement
  - membres du personnel.

## **ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd dans les cas suivants :

- départ définitif de l'établissement
- démission
- exclusion ou radiation prononcée par le conseil d'administration de l'association en raison du non-respect des statuts et règlements. L'intéressé est préalablement invité à présenter ses explications devant le conseil d'administration. Il peut être assisté de la personne de son choix et peut faire appel devant l'assemblée générale qui statue en dernier ressort.

## **ARTICLE 8 : ASSEMBLEE GENERALE**

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association, chaque membre a droit à une voix.

L'assemblée générale se réunit une fois par an en session normale au début du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année scolaire.

Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande du quart au moins de ses membres ou sur décision du Conseil d'administration de l'ASE.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration de l'ASE sur proposition du bureau. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget et l'exercice suivant.

Elle procède à l'élection des membres renouvelable du Conseil d'administration ~~du Foyer~~ de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION.**

L'ASE est administrée par un Conseil d'Administration composé de membres droit et de membres élus.

- Sont membres élus par l'assemblée générale au moins :
  - 2 membres du personnel d'administration ou d'éducation
  - 2 parents d'élèves
  - 2 professeurs
- Peuvent participer aux travaux de Conseil d'Administration de l'ASE, à titre consultatif :
  - les représentants des élèves élus au CVL ou de la MDL
  - Toute personne que le Conseil d'administration de l'ASE jugera utile d'inviter.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour an. Ils sont rééligibles.

Dans le cas où un membre du CA présenterait sa démission, ou se trouverait empêché d'exercer ses fonctions pour le reste de la durée de son mandat, un autre membre de l'association peut alors être désigné après le vote du conseil d'administration à la majorité absolue de ses membres présents. Les pouvoirs du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat du membre remplacé.

Le Conseil d'administration de l'ASE en assure la gestion dans le cadre des orientations fixées par l'Assemblée Générale et des statuts de l'Association.

Il est responsable de sa gestion devant l'Assemblée Générale. Il établit le règlement intérieur de l'Association.

#### **ARTICLE 10 : BUREAU**

Sitôt après l'Assemblée Générale, le Conseil d'administration de l'ASE élit chaque année, parmi ses membres un bureau comprenant :

- un-e Président-e
- un-e Vice-Présidente
- un-e Secrétaire et un-e Secrétaire-Adjoint-e
- un-e Trésorier-e et un-e Trésorier-e Adjoint-e.

Le Bureau prépare le travail du Conseil d'administration de l'ASE et exécute ses décisions. Il lui rend compte de tous ses actes.

#### **ARTICLE 11: RELATIONS AVEC L'ETABLISSEMENT SCOLAIRE**

Lorsqu'il juge que les délibérations du Conseil d'Administration de l'ASE risquent de causer un préjudice moral à l'établissement ou de compromettre gravement l'existence matérielle du foyer et la gestion de ses ressources, le Chef d'Etablissement ou son représentant peut en suspendre l'exécution et en saisir le Conseil d'Administration de l'établissement.

#### **ARTICLE 12 : RETRIBUTIONS .**

Ni les membres du conseil d'administration de l'association, ni les membres du bureau ne peuvent recevoir une rétribution quelconque en raison des fonctions qui leur sont confiées.

#### **ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR**

Le règlement intérieur de l'association définit les modalités de fonctionnement et l'organisation intérieure de l'association.

#### **ARTICLE 15 : RESSOURCES**

Les ressources de l'association se composent des :

- dotations de l'établissement
- subventions de l'État, des collectivités locales et des institutions publiques ou semi- publiques
- produits des dons
- ressources propres de l'association provenant de ses activités.

Il est tenu à jour une comptabilité par recettes et dépenses.

#### **ARTICLE 16 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

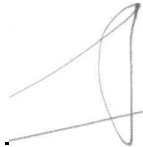
Les statuts ne peuvent être modifiés en assemblée générale que sur proposition du CA de l'association ou du quart des membres qui composent l'assemblée générale.

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à 15 jours au moins d'intervalle pour délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations de l'assemblée générale prévues ci-dessus portant sur la modification des statuts ou la dissolution sont immédiatement adressées au préfet du département dans lequel l'association a son siège, conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. En cas de dissolution, les biens de l'association sont attribués à une autre association dont le siège est dans l'établissement et dont l'objet social est comparable.

Fait, le 03/11/16 à Angers

Le-a président-e,



Le-a secrétaire,



Le-a trésorier-e,

